MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ*

1. L'article 3.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement de « *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »* par « *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte* ».